

## Position du CdCF sur le projet de règlement concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Le projet de règlement prévoit une modification des délais de paiement légaux en ramenant le délai maximum de 60 à 30 jours. Pour autant, l'objectif affiché de ce projet est de « lutter contre les retards de paiement », c'est-à-dire encourager à faire respecter le paiement des débiteurs dans les délais maximaux autorisés et sanctionner ceux qui ne respectent pas ces règles.

Raccourcir les délais de paiement ne permettra aucunement de lutter contre les retards. Un double effet est même certain : **cela va mécaniquement augmenter les retards de paiement** en mettant la pression sur la trésorerie des commerçants et **cela va menacer la survie des entreprises les plus fragiles** qui devront faire face à des problèmes de liquidité très importants alors que les délais de paiement sont un outil efficace du développement des acteurs économiques à chaque maillon de la chaîne.

**Si ce projet était adopté, nous estimons que la ponction de trésorerie effectuée au détriment des commerçants français serait de l'ordre de 25 à 30 milliards d'€.**

### 1. Ce que prévoit le projet de règlement :

A l'initiative du Commissaire européen au Marché intérieur, Thierry Breton, la Commission européenne a dévoilé le 12 septembre 2023 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne « **concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales** ».

Les principaux changements proposés sont les suivants :

- **L'interdiction des paiements supérieurs à 30 jours civils<sup>1</sup> et la suppression de l'exception à ce délai pour les soins de santé et les pouvoirs publics exerçant une activité économique.** Selon Thierry Breton, des délais rallongés pourraient être prévus en cas de discussions avec les États membres, mais « *en tout état de cause ces délais seront désormais encadrés par la loi* » ;
- **L'augmentation des taux d'intérêts de retard (+ 8 points par rapport au taux de la BCE) et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** (qui passe de 40 à 50 euros afin de prendre en compte l'inflation), en précisant que ces frais seront **automatiquement dus pour chaque facture payée en retard** ;
- **La nullité de plein droit des clauses contractuelles et pratiques visant :**
  - à la fixation d'un délai de paiement différent du délai de 30 jours fixé par le règlement ;
  - à l'exclusion ou à la limitation des intérêts de retard ou des frais de recouvrement ;
  - à la prolongation de la durée de la procédure de vérification ou d'acceptation de la facture au-delà de la durée de 30 jours fixée par le règlement ;
  - à retarder ou à empêcher intentionnellement l'envoi de la facture.

---

<sup>1</sup> Soit 30 jours date de réception ou date de facture

## 2. Situation à date en France :

**La loi de modernisation de l'économie (LME)** du 4 août 2008 modifiée à diverses reprises a encadré les délais de paiements en les fixant à « 30 jours date de réception des marchandises ou exécution de la prestation » en l'absence de contrat ou à **un maximum de « 60 jours date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture »**.

**L'essentiel des entreprises de commerces ont des accords contractuels avec leurs fournisseurs étendant le paiement à 60 jours date d'émission de la facture ou à 45 jours fin de mois.**

-> **Ces délais de paiement ont une réalité économique : ils permettent de partager entre le commerçant et son fournisseur le poids financier du stock.** Quand un stock de marchandise a une rotation supérieure à son délai de paiement, cela se concrétise par un besoin en trésorerie (BFR : besoin en fonds de roulement). Réduire le délai de paiement revient donc à modifier l'équilibre commerçant/fournisseur (nonobstant la chaîne amont de production) et obligera le commerçant à chercher un financement bancaire, toujours aléatoire en période de crise surtout pour financer de la trésorerie.

Le commerçant n'ayant pas la possibilité d'étendre les délais de paiement de ses clients BtoC qui paient comptant, **le projet de règlement met clairement à risque les commerces les plus fragiles.**

-> **Le LME avait intégré certaines de ces réflexions en autorisant des dérogations notamment aux secteurs avec de forte saisonnalité** : les articles de sport de glisse sur neige (+30 jours en dehors des périodes d'ouverture de la saison), le jouet (95 jours nets hors saison et 75 jours de septembre à décembre) ou à **des secteurs à fort niveau de stock** comme l'horlogerie/bijouterie/joaillerie/orfèvrerie (59 jours fin de mois ou 74 jours date de facture) ou encore la filière cuir (54 jours fin de mois). Le secteur du bricolage avait quant à lui bénéficié d'une mise en place progressive de 5 ans.

## 3. Chiffrage des impacts :

- a- Impact concret sur un magasin de bricolage indépendant : dans le secteur du bricolage, le niveau de stock peut atteindre 150 jours, soit près de 2 M€ pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 5 M€.

**Une réduction de 30 jours (passage de 60 jours à 30 jours) du délai de paiement fournisseur augmenterait le besoin de trésorerie du commerçant d'environ 350 k€.**

- b- Impact macro – secteur du textile (prêt-à-porter) : le BFR du secteur prêt-à-porter est de 40 jours de CA<sup>2</sup> (stock : 97 jours de CA – crédits fournisseurs 62 jours d'achat + clients 4 jours de CA).

**L'augmentation du délai de paiement porterait ce BFR à 70 jours.**

**Ramené à tout le secteur de l'habillement y compris la chaussure dont le CA estimé à 35 milliards d'€, le transfert de trésorerie depuis le commerce vers les fournisseurs peut ainsi être chiffré à 1,2 milliards d'€ :**

$$30 \text{ jours} \times 35 \text{ Mrds} / 365 \times 55\% \text{ (taux de marge brute de 45\%)} = 1,6 \text{ Mrd}$$

<sup>2</sup> Selon une étude XERFI pour l'année 2023

- c- **Impact macro – GSA et GSS : le transfert de trésorerie sur l'ensemble des GSA est estimé à 7,8 milliards d'€<sup>3</sup>.** L'effet est également très impactant sur les GSS dont les rotations de stock sont plus lentes avec un transfert de trésorerie estimé à 5,7 milliards d'€.
- d- **Impact sur la trésorerie du commerce global en France :** pour un CA annuel estimé de 515 milliards d'€<sup>4</sup> et un taux de marge brute de l'ordre de 30%, **le transfert de trésorerie au détriment du commerce se situe entre 25 et 30 milliards d'€ :**

$$30 \text{ jours} \times 515 \text{ Mrds} / 365 \times (1 - 30\%) = 29,6 \text{ Mrds}$$

- e- **Au niveau européen :** l'impact est estimé à **132 milliards d'€**

Au-delà des risques bilanciaux de liquidité qui peut déjà mettre à terre certains commerces fragiles, le financement nécessaire de ce BFR additionnel avec des taux d'intérêts qui s'envolent va peser également sur le compte de résultat des entreprises de commerce.

À titre de comparaison, la mise en place de la LME avait conduit à la fermeture de 50% des magasins indépendants en parfumerie sélective.

#### 4. Autres impacts :

Les impacts d'un tel règlement européen ne sont pas uniquement d'ordre financier mais peuvent avoir des conséquences sur la logistique, sur les modèles d'organisation commerciale ou sur des distorsions de concurrence vis-à-vis des importations extra-européennes pour certains secteurs d'activité :

- Les commerçants pourraient être amenés à diviser leurs achats en petites commandes pour lisser leur BFR. En période de fin d'année par exemple, cela peut faire se concentrer des commandes sur de courtes périodes et saturer la logistique déjà tendue sur cette période.  
Ex.: un commerçant qui doit payer à 30 jours commandera son stock de Noël fin novembre plutôt que début octobre. C'est une aberration logistique et environnementale sans compter le risque de rupture et de service moindre rendu au client.
- Les commerçants indépendants sont parfois obligés de commander des quantités minimums, ce qui veut dire des rotations de stocks plus longues. Ils se retrouveront mécaniquement désavantagés par rapport à des commerçants ayant des capacités financières plus importantes et commandant au-dessus des quantités minimums.
- Organisation de la chaîne de paiement : les entreprises ne procèdent pas généralement à des campagnes de règlement quotidiennement mais sur quelques journées spécifiques dans le mois. La suppression de la possibilité de payer « fin de mois » risque de compliquer la chaîne administrative des paiements.
- Il y a un risque de favoriser les importations venant de pays extra-européens si les délais de paiement ne s'appliquent pas en dehors de l'Europe.

<sup>3</sup> Source FCD

<sup>4</sup> Source INSEE 2021

- Dans les réseaux de commerçants indépendants comme la franchise ou le commerce coopératif et associé, les franchiseurs ou les groupements de commerçants octroient des délais de paiement souvent supérieurs à 30 jours à leurs franchisés ou adhérents (qui sont des TPE dans leur grande majorité) lesquels vont donc subir, avec ce projet de texte, un impact direct sur leur trésorerie avec une augmentation de leur besoin en fonds de roulement, ceci ayant pour conséquence la fragilisation de l'ensemble de ces réseaux.
- Pour les contrats de vente conditionnelles, par exemple en matière de vente événementielle sur internet, donnant lieu à l'émission d'avoirs au profit du commerçant venant in fine diminuer le montant facturé initialement par le fournisseur, en fonction des retours produits (droit de rétractation 2x14 jours, non-conformité des produits), il est nécessaire de tenir compte de ces délais inhérents aux retours clients et au traitement administratif de ces derniers pour évaluer et payer la dette réellement due au fournisseur. La diminution des délais de paiement légaux rendrait donc impossible le paiement des factures dans les temps impartis.

#### 5. Autres points d'attention :

- S'agissant d'un règlement européen, il n'y a pas de **transposition nécessaire en droit français pour que celui-ci s'applique. Le délai d'application d'une telle mesure peut être très rapide.**

**DANS CE CONTEXTE, LE CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE SOUHAITE LE MAINTIEN DES RÈGLES ACTUELLES EN MATIÈRE DE DÉLAIS DE PAIEMENT AVEC LA POSSIBILITÉ CONTRACTUELLE DE PRÉVOIR DES DÉLAIS DE PAIEMENTS DE 60 JOURS DATE D'ÉMISSION DE LA FACTURE OU 45 JOURS FIN DE MOIS. LES DÉROGATIONS ACCORDÉES AUX SECTEURS À FORTE SAISONNALITÉ OU AVEC DES NIVEAUX DE STOCK IMPORTANTS DOIVENT ÉGALEMENT ÊTRE MAINTENUES.**

**LE CDCF DEMANDE AU GOUVERNEMENT D'AGIR EN CE SENS AUPRÈS DES INSTANCES EUROPÉENNES.**

#### Les fédérations signataires

